

Afin de vous remercier de votre confiance,
les Mutuelles du Pays-Haut vous offrent pour toute
nouvelle adhésion votre premier mois de cotisation.

1^{er} MOIS OFFERT

Vous trouverez ci-dessous les cas éligibles ou non à la prise en charge de votre premier mois de cotisation par votre mutuelle :

DROITS OUVERTS AU 1^{ER} MOIS GRATUIT	PAS DE DROITS OUVERTS AU 1^{ER} MOIS GRATUIT
Adhésion d'enfant ayant droit qui devient adhérent responsable d'un nouveau contrat	Changement de composition familiale
Nouvelle adhésion d'un conjoint divorcé ou séparé sous réserve du contrat antérieur du couple de plus de 12 mois consécutifs	Changement d'option ou regroupement de contrats
Retour, suite à une radiation pour mutuelle obligatoire quelle que soit l'ancienneté du contrat. Ceci n'est valable qu'une seule fois	Adhésions en contrats collectifs obligatoires et facultatifs
Retour d'un adhérent (hors radiation non paiement). Sous réserve d'un contrat antérieur de 12 mois consécutifs minimum. Ceci n'est valable qu'une seule fois	En cas de radiation antérieure pour non paiement du responsable ou de son conjoint
Continuité d'adhésion suite au décès du responsable	Après une période de portabilité dans un contrat collectif
	Retour sur un contrat individuel suite à une fin de droit sur un contrat ACS

Cadeau parrainage

Vous parrainez un nouvel adhérent, pour vous remercier
les Mutuelles du Pays-Haut vous offrent un bon d'achat d'une valeur de 50 €*.

*Le règlement du parrainage est effectif 30 jours suivant l'encaissement du règlement de la 1^{re} cotisation de votre filleul.



NON-APPLICABLE :

- Aux contrats collectifs obligatoires et facultatifs.
- Dans le cas de l'adhésion personnelle d'un ayant droit (sauf première adhésion de l'enfant d'un adhérent).
- Dans le cas où le nouvel adhérent parrainé a déjà été affilié à notre mutuelle.
- Dans le cas du retour d'un adhérent radié pour non paiement (sans limitation de durée).

CONDITIONS :

- Le parrain doit être adhérent et à jour de cotisation.
- Le parrain ne peut percevoir le bon d'achat que s'il est toujours adhérent à la prise d'effet de l'adhésion du filleul.
- Tout adhérent ne peut être parrainé qu'une seule fois.
- Le bulletin de parrainage doit obligatoirement être joint au dossier du filleul le jour de la souscription.

MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

SIÈGE

10, avenue de Saintignon - CS 51418
54414 LONGWY CEDEX
Tél. : 03 82 24 37 05 – Fax : 03 82 23 92 77
contact@mutpio.fr

AGENCE

27, rue de Deauville 54260 LONGUYON
Tél. : 03 82 39 37 17
Ouverture : vendredi matin

www.mutpio.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, SIREN : 783 303 209, LEI : 9695 00 99FIFIWLADZH 02